

Tère journée de Beach Soccer



Rendez-vous à la Grande Motte ce samedi 7 mai 2022 pour la première journée de la saison de Beach Soccer phase départementale.

Six équipes s'affronteront durant l'après-midi de 15h à 18h

Retrouvez le détail des matchs sur le site dans « Compétition », « Championnat », « Beach Soccer District ».

Commission du Football Diversifié

Vendredi 6 mai 2022

Infos Covid

PROTOCOLE COMPETITIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES AU 25 AVRIL 2022

Bonjour à toutes et à tous,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, le protocole COVID relatif aux compétitions régionales et départementales actualisé au 25 avril 2022, faisant apparaître la disposition exceptionnelle proposée par le Comité Exécutif de la FFF aux Ligues et aux Districts, concernant la gestion de la fin de leurs championnats, sans caractère obligatoire (page 6).

Le modèle proposé est identique à celui qu'il a décidé pour les championnats nationaux lors de sa réunion du 21 avril dernier, qui consiste à suspendre pour les 3 derniers matches de championnat la possibilité de solliciter le report d'une rencontre sur un motif sanitaire, ceci dans le souci d'anticiper la fin des championnats et l'application des principes garantissant l'équité du déroulement des dernières rencontres.

Bien à vous,

La Hotline Pandémie

[Protocole Covid-19 au 25 avril 2022](#)

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION	8
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL.....	11
COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE	14
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	18
SECTION SENIORS	18
SECTION JEUNES	23
SECTION FOOTBALL DIVERSIFIÉ.....	26
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	28
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE.....	34



Mise en page : Morgan Billaut et Thibault Quadrupani

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

FUTSAL : LANCEMENT 2E EDITION COPA COCA COLA



La FFF et Coca Cola ont décidé d'organiser en 2022 la 2e édition de la Copa Coca-Cola, plus grand tournoi de futsal en France pour les catégories séniors féminines et masculins.

Pour cette année, le partenaire Coca-Cola souhaite renforcer son engagement dans l'évènement en permettant à plus de joueurs de participer à cette grande fête du Futsal.

Le tournoi sera ainsi ouvert à tous les joueurs et joueuses licencié(e)s (Libre, Futsal, Loisir, Entreprise) des catégories séniors (masculines et féminines) des clubs affiliés à la FFF.

Les matchs pourront désormais se jouer en intérieur dès la phase départementale ; l'extérieur reste bien sûr possible particulièrement adapté à l'esprit festif de l'évènement.

Comme l'année dernière, l'évènement se déroulera en 3 phases distinctes :

- Phase départementale : 20 mai au 10 juillet 2022 (organisée par les districts)
- Phase régionale : 27 et 28 août 2022 lieu à définir (organisée par la Ligue)
- Finale nationale : 15 octobre 2022 à la Halle Carpentier (à confirmer) (organisée par Coca Cola et la F.F.F.)

[Lien d'inscription](#)

[Règlement de la Copa Coca-Cola](#)
[Présentation de la Copa Coca-Cola](#)

MISE A JOUR DES FORMATIONS POUR LES MOIS DE MAI ET JUIN



Vous trouverez ci-dessous le calendrier des formations proposé par le CROS pour faciliter la vie dans une association.

Tous les renseignements utiles (programmes, tarifs, durées, formulaires d'inscription...) sont consultables sur le site Internet du CROS Occitanie à l'adresse suivante :

<http://www.cros-occitanie.fr/formations>

N'hésitez pas à partager à vos dirigeantes et éducatrices
Sportivement

[Calendrier des formations mois de mai et juin](#)

Frédéric Gros
Élu au comité directeur du district
En charge de la communication
Email communication@herault.fff.fr

FETE DU FOOT FEMININ

Le dimanche 12 juin 2022 aura lieu la fête du foot féminin à Fabrègues.

Cet événement permet de regrouper l'ensemble des clubs et des équipes du District. Tout au long de la journée des pratiques seront proposées aux participantes de U6F à SeniorsF

Ce sera l'occasion de faire les finales du challenge U15F et U18F ainsi que le second tour du Play Off SeniorsF honneurs.

Du futsal, futnet, footgolf et fitnet seront aussi à l'honneur ce jour-là.

Une présentation de la saison 2022/2023 sera faite et les membres de la section féminine seront à votre écoute pour toute proposition.

Une fiche de participation sera transmise aux clubs pour un retour au 6 mai 2022.

La section féminine

[Coupon réponse - remplissable en ligne](#)

[Coupon réponse - remplissable à la main](#)

CHALLENGE DEPARTEMENTAL SOIS FOOT, LE SPORT COMME ECOLE DE LA VIE

A l'attention des référents PEF, des éducateurs responsables des écoles de foot.

Bonjour à toutes et tous

Le Challenge Départemental Sois Foot, le Sport comme Ecole de la Vie 2021/2022 patronné par le Crédit Agricole du Languedoc va permettre d'accompagner et de valoriser les actions éducatives liées au Programme Educatif Fédéral (U6-U19)

Cette saison, nous vous proposons de travailler 5 thèmes sur les 5 prochains mois selon le calendrier établi :

Février : Santé – action terminée

Mars : Engagement Citoyen

Avril : Arbitrage : La fiche action est attendue jusqu'au 5 Mai 2022

Mai : Fair-Play : La Fiche action est à renvoyer pour le 5 juin 2022.

Juin : Environnement

Chaque mois, vous avez jusqu'au 5 du mois suivant pour faire parvenir une seule fiche action pour votre club avec la messagerie officielle du club à pef@herault.fff.fr

Un classement mensuel et un classement général seront établis par un jury constitué d'élus au comité de direction, des salariés et bénévoles du District.

Le Crédit Agricole du Languedoc récompensera les lauréats.

Cette année, il ne devrait pas y avoir de challenge régional pour permettre à la Ligue de se caler sur le challenge national. (2022/2023)

Les clubs héraultais ont reçu le vendredi 28 janvier 2022 un mail avec les pièces jointes :

- 1/ Un dossier de suivi de vos actions pour vous inscrire dans la durée pour le PEF
- 2/ La fiche action PEF servant de support au Challenge Départemental Sois Foot, le Sport comme Ecole de la Vie 2021/2022.

Vous trouverez l'actualité départementale PEF sur le groupe Facebook dédié avec notamment les actions en clubs des jeunes en mission de service civique que vous pouvez contacter par email scivique.34@gmail.com et celles de clubs héraultais investis dans le dispositif.

La Fédération Française de Football a créé un site internet destiné au PEF.

Je reste à la disposition des référents des clubs inscrits dans le PEF et des clubs qui souhaitent candidater.

Sportivement,

Frédéric GROS

Référent PEF District de l'Hérault de Football

Email : pef@herault.fff.fr

TOURNOIS



Chaque club a la possibilité d'organiser un tournoi. Pour se faire, quelques règles à respecter et un document à remplir. Ces tournois, à l'initiative des clubs, doivent toutefois être validés par le District de l'Hérault de Football.

A retenir, vous devez :

Déposer au moins trente jours avant la manifestation la sollicitation pour l'organisation auprès des services du District. Vous comprendrez toutefois qu'il est souhaitable de connaître au plus tôt vos souhaits afin d'homologuer le tournoi concerné ou, à défaut, vous demander des informations complémentaires. Pour gagner en efficience nous vous proposons donc de nous transmettre vos demandes pour les tournois se déroulant avant le 31 décembre, dès le mois de septembre, et pour les tournois se déroulant avant le 30 juin, dès le mois de janvier.

- Télécharger le formulaire
- Joindre le règlement du tournoi.
- S'assurer de la validation du tournoi auprès des services du District sur la page dédiée.

Pour mémoire vous trouverez ci-dessous la réglementation en vigueur telle que présentée dans nos textes et règlements (article 20 du Règlement Intérieur du District de l'Hérault de Football).

Article 20 – Tournois et matchs amicaux

1 – Tournoi :

Les clubs organisant des tournois regroupant des clubs affiliés à la Fédération Française de Football doivent, trente jours au moins avant la date fixée, solliciter l'autorisation du District pour homologation. A défaut, les clubs en infraction sont passibles d'une sanction fixée par le Comité de Direction.

Cette démarche est gratuite mais toute demande doit être accompagnée du règlement de l'épreuve.

Ce règlement devra obligatoirement mentionner que les clubs participants auront toujours le droit de se pourvoir en appel devant la Commission d'Appel du District des décisions prises par la commission d'organisation du tournoi. Les cas concernant la discipline sont de la compétence des juridictions du District.

2 – Matchs amicaux :

Lors de la conclusion de rencontres amicales, une feuille de match est établie sous la responsabilité de l'organisateur. Tout litige soumis au District doit être appuyé du même droit que celui prévu au Règlement des Compétitions Officielles.

[Formulaire tournois](#)
[Tournois saison 2021-2022](#)

PROCES VERBAL DU COMITE DE DIRECTION

Réunion du Mardi 19 avril 2022

Président : M. David BLATTES

Présents : Mme Nériman BENDRIA - MM. Mazouz BELGHARBI - Joseph CARDOVILLE - Hervé GRAMMATICO - Paul GRIMAUD - Stéphan DE FELICE - Frédéric GROS - Guillaume MAILLE - Guy MICHELIER - Khalid FEKRAOUI - Frédéric CACERES

Absents excusés : Mmes Meriem FERHAT - Shirley BUCH - MM. Didier MAS - Jean-Louis DENIZOT - Alain NEGRE - Olivier SIMORRE

Participe à la réunion : M. Jean-Philippe BACOU

Le procès-verbal de la réunion du lundi 28 février 2022 est approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 11.3.3 du règlement intérieur de la ligue & l'article 14 du règlement intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.

I ACTUALITES

- **Mouvement FFF « une seule couleur celle du maillot »**

Le dispositif national « Une seule couleur celle du maillot », mis en place par le District de l'Hérault de football en partenariat avec Zonta, Chemin des cimes, La Cimade, Espace Renaissance, la Ville de Montpellier, le Département et le soutien logistique d'Hérault Sport sera reconduit dans le courant de l'année 2022. Ce rassemblement sera décentralisé vers un site à déterminer.

- **FFF tour**

Depuis 2001, la FFF et la Ligue du Football Amateur (LFA) organisent en été le FFF Beach Soccer Tour. Initiée et encadrée par des éducateurs diplômés de la FFF et des professionnels de l'évènementiel sportif, cette manifestation est l'occasion de s'essayer, gratuitement, à cette pratique. La tournée accueille des milliers de visiteurs et propose initiations, animations et tournois, le tout dans une ambiance festive et conviviale. Cet été cette tournée fera étape au Cap d'Agde les 7 et 8 aout 2022.

- **Licences u6/7/8/9**

Lors d'un point sur les licences des catégories U6 à U9 et les engagements pour ces catégories, Il a été constaté que certains clubs ont engagé des équipes sans effectif licencié suffisant. Un rappel leur a été fait pour une régularisation sans délai. A défaut les clubs qui n'auront pas régularisé avant le 30 avril 2022 leur situation ne seront pas inscrits pour la journée nationale des débutants organisée par le District dont la responsabilité juridique est engagée.

- **Dotations clubs les 13 et 20 mai 2022**

Comme chaque saison le District va procéder à la remise des dotations pour les clubs par secteur, le 13 mai 2022 à Béziers (18h30 au stade de Saucières à Béziers et le 20 mai à Montpellier (Maison Des Sports à Pierresvives). Seuls les clubs présents sur le site pourront en bénéficier.

II PRATIQUE SPORTIVE

- **Modifications calendriers Départemental 2 et 3**

Les nombreux reports de matchs dus aux intempéries nous obligent à modifier les dates des 2 dernières journées de D2 et D3 pour qu'elles se jouent en même temps comme le prévoit le Règlement des Compétitions Officielles du District.

- Séniors : impact des descentes de R3 vers la D1

Le vendredi 1^{er} avril 2022, au club house du RCO Agde, le Comité de Direction du District a organisé une réunion de consultation des clubs de D1 (11 présents) pour proposer différentes situations visant à limiter l'impact que provoqueraient de nombreuses descentes en provenance du niveau régional. Le choix des clubs sera validé par la prochaine réunion du Comité de Direction.

- La semaine du foot féminin

Elle sera organisée au mois de mai et la journée des féminines le 12 juin 2022

- Coupe de l'Hérault futsal

Le nombre d'équipes ne permet pas d'organiser une coupe de l'Hérault en Futsal

- Championnat de Beach-Soccer

Un championnat de Beach-Soccer sera organisé de mai à juin. Le fonctionnement et les frais d'arbitrage sont déterminés pour information des clubs.

- Finales du challenge U12/U13 et challenge Jérémie Billac U10/U11

Les sites des différentes finales de Challenge U12/U13 organisées le 14 mai sont : Béziers, Castelnaud le Crès et St André de Sangonis. Pour le Challenge Jérémie Billac U10/U11 du 21 mai les sites sont : Mèze, St Jean de Védas et Béziers.

- La Journée Nationale des Débutants

La Journée Nationale des Débutants sera organisée le 14 mai sur les sites suivants : Sauvian, Poussan et Baillargues.

- Tournois à valider

- ✓ 16 et 17/04 : La Clermontoise U8 – U9, Lespignan-Vendres U14 – U15, Ol St André U6 à U9 – U6F à U9F
- ✓ 16, 17 et 18/04 : St Clément-Montferrier U8 – U9 – U11 et U13
- ✓ 30/04 : AS Valerguoise U14 – U15
- ✓ 30/04 et 01/05 : GC Lunel U12
- ✓ 06/05 : US Manguio Carnon U9
- ✓ 06,07 et 08/05 : AS Montarnaud U10 à U12
- ✓ 07/05 : FC Pas du Loup U10, et U6F à U9FAS Valerguoise U6 à U9 -
- ✓ 07 et 08/05 : GC Lunel U10
- ✓ 08/05 : ASPTT Montpellier U9
- ✓ 27/05 : Pi Vendargues U6 à U9 - U11F et U13F
- ✓ 27, 28 et 29/05 : AS ST Gély U10 à U13
- ✓ 28/05 : Stade Ol Anianais U6 à U9 et U11, ASPTT Lunel U10
- ✓ 29/05 : FC Sauviannais U6 à U13
- ✓ 04/06 : ES Nézignan U10 à U13
- ✓ 04 et 05/06 : US Villeneuvoise U10 à U13, Stade Balarucois U6 à U13
- ✓ 04, 05 et 06/06 : ES Pérols U10 à U13, ES Cazouls Mar Mau U6 à U14, Dockers Sète U8 à U12, PCAC Sète U6 à U13
- ✓ 05 et 06/06 : Baillargues U10 à U15
- ✓ 11/06 : FC Thongue et Libron U6 à U9 – U6F à U9F, OL Midi Lirou U11
- ✓ 11 et 12/06 : Pi Vendargues U10 à U13, US Villeveyrac U6 à U11 – U6F à U11F, FC Pradéen U6 à U13
- ✓ 12/06 : OL Midi Lirou U6 et U7, FC Thongue Libron U12 et U13 – U12F et U13F
- ✓ 18/06 : OL Midi Lirou U12 et U13
- ✓ 18 et 19/06 : USCNM Via Domitia U6 à U11
- ✓ 25/06 : SA Marsillargues U6 à U13

La liste des tournois ci-dessus est soumise au vote : **Liste adoptée à l'unanimité (12 voix pour)**

III FINANCES**- Bureau financier**

Le prochain bureau financier aura lieu le mercredi 04 mai 2022

IV DIVERS**- Colloque des arbitres (suite)**

La prochaine réunion des arbitres faisant suite au colloque sera organisée le mercredi 11 mai 2022 à la Maison Des Sports à Pierresvives

- Candidatures commissions

Candidatures à la Commission féminine : SENETAIRE Claire et DUUIS Pauline

La résolution est adoptée à l'unanimité (12 voix pour)

- Sanctions pour agression d'un arbitre

Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences.

La résolution est adoptée à l'unanimité (12 voix pour)

Le Président,
David BLATTES

Le Secrétaire de séance,
Joseph CARDOVILLE

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION GENERALE D'APPEL

Réunion du mardi 3 mai 2022

Présidence : **M. Olivier Dissoubray**

Présents : **MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Marc Goupil - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Didier Mas - Michel Marot – Bernard Velez**

Absent excusé : **M. Bruno Lefévère**

Absent non excusé : **M. Gérard Mossé**

Le procès-verbal de la réunion du 15/03/2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la ligue, dans un délai de sept (7) jours, selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football. Compte tenu des impératifs liés au bon déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission Générale d'Appel décide à l'unanimité de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des décisions ci-après.

APPEL DU CLUB ASPTT MONTPELLIER FOOTBALL DECISION DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX DU 11/04/2022

MAUGUIO CARNON US 3/ASPTT MONTPELLIER 1

23501544 Départemental 4 (A) du 3 avril 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

A infligé une amende de 50 € à MAUGUIO-CARNON U.S pour défaut de licence arbitre assistant (Article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n° 28 du 17 juin 2021)

Le Procès-Verbal de la Commission de 1^{ère} instance :

Celui-ci indique « Il n'a pas été formulé de réserves avant la rencontre ».

L'étude des fichiers de la Ligue permet de constater que M. A arbitre assistant de MAUGUIO-CARNON U.S 3 n'était pas licencié à la date de la rencontre ».

La lettre d'Appel du 15/04/2022 :

Celle-ci mentionne « La réserve d'avant match (portant sur le défaut de licence de l'arbitre assistant de MAUGUIO-CARNON US 3) a été rejetée alors que le coach, capitaine de notre équipe, déclare avoir posé réserve. « Il faudrait consulter l'arbitre de la rencontre pour être fixé. Même le club adverse est très bien au courant que nous avons porté réserve ». Ladite réserve a été appuyée par courrier le 11/04/2022.

Remarques préliminaires :

1- La réserve ne figure pas sur la feuille de match.

2- L'Article 186 (confirmation des réserves) des Règlements Généraux indique :

Alinéa 1 : « Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match ».

Alinéa 2 : « Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité ».

3- Selon l'Article 187 des Règlements : Réclamation-Evocation :

- Réclamation : la mise en cause de la qualification et/ou de la participation s'applique exclusivement aux joueurs.

- Evocation : elle n'est recevable que s'il s'agit de joueurs ou de fraude avérée.

En conséquence, le courrier du 15/04/2022 ne peut être assimilé à une réclamation ou une évocation et n'entraîne donc pas une requalification de la réserve.

4- Comme indiqué ci-dessus, la réserve ne figure pas sur la F.M.I, aucune observation d'après match ne figure sur la F.M.I et ladite F.M.I a été signée par les 2 capitaines.

Appelant le club ASPTT MONTPELLIER,

En présence de :

- M. D licence n° 2543355121 capitaine du club ASPTT MONTPELLIER,
- M. E licence n° 2546575855 du club ASPTT MONTPELLIER.
- M. F licence n° 2546079320, correspondant du club ASPTT MONTPELLIER,

Absent Excusé :

- M. G licence n° 2546575855 du club ASPTT MONTPELLIER.

Absents non excusés :

- M. B licence n° 254649021, arbitre central de la rencontre,
- M. A arbitre assistant du club MAUGUIO-CARNON US non licencié,
- M. C licence n° 1415322255 capitaine du club MAUGUIO-CARNON US,

L'audition :

Les représentants du club de l'ASPTT MONTPELLIER déclarant que, voulant porter une réserve sur la participation à la rencontre de l'arbitre assistant de MAUGUIO-CARNON US, le menu « déroulant » sur la F.M.I indiquant les motifs de réserves le cas de figure présent n'a pas été indiqué.

Après un 2^{ème} essai infructueux, M. l'arbitre central a donc considéré que la réserve ne pouvait pas être prise en compte, ne précisant pas que si impossibilité de trouver ladite réserve dans la liste de celles prévues sur la F.M.I, il y avait possibilité d'effectuer celle-ci dans la rubrique « observations d'après match » en remplissant sur un papier ladite réserve avec signature des deux capitaines et de l'arbitre.

Il s'agit donc là d'une erreur administrative de M. l'arbitre.

Cela n'entraîne cependant pas une sanction à l'encontre du club de MAUGUIO CARNON US car aucun article des Règlements Généraux ou du Règlement Disciplinaire ou du Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault de Football n'en prévoit en cas d'absence de licence d'un arbitre assistant. Il n'en demeure pas moins que l'arbitre central aurait dû interdire au non licencié de figurer sur la F.M.I. La seule sanction possible sera celle indiquée dans le relevé de décisions.

Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, il apparaît que les réserves n'ont pas respecté les obligations règlementaires inhérentes à la recevabilité de celles-ci.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Par ces motifs,

La Commission Générale d'Appel dit :

- Infliger une amende de 50 €uros au club de MAUGUIO-CARNON US, pour défaut de licence arbitre assistant (Article 30 des Règlements Généraux et JO n° 28 du 17 juin 2021), ainsi qu'une amende de 70 € pour absence non motivée à une convocation.

- Valider le résultat acquis sur le terrain MAUGUIO CARNON US 3 (2) - ASPTT MONTPELLIER 1 (1).

- Transmettre le dossier à la Commission des Arbitres pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif sont à la charge du club appelant : ASPTT MONTPELLIER
Débit 100,00 €

(Article 188-189-190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Par mail du 27 avril 2022, Monsieur A licence n° 1485312339 a déclaré faire appel de la notification de forfait général de l'équipe Senior1 du club A.S SAINT MARTIN MONTPELLIER.

- M. Pierre LEBLANC n'a assisté ni à la discussion, ni à la délibération ni à la prise de décision.

La Commission dit :

- Appel non recevable sur la forme car ne répondant pas aux conditions (prévues au Règlement Généraux) nécessaires quant à la personne de l'appel.

- Appel également non recevable car provenant d'un licencié quelle que soit sa fonction au sein du club, faisant l'objet d'une suspension de toute fonction officielle.

En aucun cas donc, M. A ne peut agir au nom du club.

Les Décisions de la Commission Générale d'Appel sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure Générale d'Appel de la Ligue d'Occitanie, dans un délai de sept (7) jours.

Le Président,
M. Olivier Dissoubray

Le Secrétaire,
M. Serge Chrétien

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 5 mai 2022

Présidence : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Serge Chrétien – Stéphan De Félice – Olivier Dissoubray – Paul Grimaud – Marc Goupil - Pierre Leblanc - Michel Marot - Bernard Velez**

Absents excusés : **MM. Bruno Lefèvre - Gérard Mossé**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 29 mars 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB R.C LEMASSON ET DU COMITE DE DIRECTION D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 7 AVRIL 2022

M. LEMASSON RC 2/COURNONSEC BS 1

23721239 – Départemental 5 (A) du 6 février 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

Match arrêté à la suite d'incidents.

La Commission a donné rencontre à rejouer avec trois arbitres et un délégué officiel à la charge des deux clubs au motif que « les auditions ne permettaient de rétablir l'exactitude des faits, les responsabilités de chaque protagoniste et les raisons de l'arrêt de la rencontre.

En présence de :

- M. A, licence n° 2547823183, arbitre de la rencontre et dirigeant du Club R.C LEMASSON MONTPELLIER,
- M. B, licence n° 1435312328, dirigeant du Club R.C LEMASSON MONTPELLIER,
- M. C, licence n° 2545556287, président du Club R.C LEMASSON MONTPELLIER,
- M. D, licence n° 2546536342, arbitre assistant1 et dirigeant du Club R.C LEMASSON MONTPELLIER,
- M. E, licence n° 799153047, arbitre assistant2 et dirigeant du Club BALLON S. COURNONSECOIS,

Excusés :

- M. F, licence n° 2543854356, joueur de COURNONSEC BS1,
- M. G, licence n° 1445319287, joueur de COURNONSEC BS1,
- M. H, licence n° 1455313143, dirigeant du Club BALLON S. COURNONSECOIS.

Les présents ayant émarginé,

Appelant Club R.C. LEMASSON MONTPELLIER,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel du 11/04/2022 :

Dans celle-ci, le club appelant s'étonne que l'Article 128 des Règlements Généraux qui prévoit que « les déclarations des officiels ...doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire n'ait pas été retenu, et que aucune sanction concernant les agressions subies par l'arbitre n'ait été prononcée. »

Remarque préliminaire :

Le match ayant été arrêté à la suite d'incidents, le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction conformément aux dispositions de l'Article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux. Dès lors, conformément à l'obligation réglementaire, lecture est ici faite de ce rapport d'instruction. Le présent rapport n'est joint qu'aux personnes (licenciés) et aux clubs directement concernés.

Les rapports :

Ceux-ci ne présentant pas la même version des faits.

Point d'accord : les incidents commencent après un tackle violent d'un joueur du R.C LEMASSON sur un joueur du club BS COURNONSECOIS.

Puis les versions divergent : faute sifflée ou non, agression sur l'arbitre de joueurs du club R.C. LEMASSON MONTPELLIER, insulte envers l'arbitre ou réalité du fait que celui-ci a couru après des joueurs B.S. COURNONSECOIS pour les frapper avec un drapeau de touche.

A noter une phrase du rapport de l'instructeur : « Le Président du club recevant (R.C LEMASSON) est intervenu pour arrêter la rencontre « car les esprits ne se calmaient pas tandis que l'arbitre continuait à chercher à frapper les joueurs du club BS COURNONSECOIS avec un drapeau de coin ».

A noter également qu'un certificat médical a été fourni, daté du 8/02/2022, pour une blessure au talon d'un joueur de COURNONSEC (M. I).

A noter enfin que le Président du club R.C. LEMASSON n'a pas fourni de rapport et que sa demande d'arrêter la rencontre n'a été mentionnée que par l'assistant 2 du club BS COURNONSECOIS (M. E)

Les auditions :

Le Président du R.C. LEMASSON MONTPELLIER déclare qu'il n'a pas fourni de rapport car on ne le lui avait pas demandé.

Il indique aussi que la faute du joueur de R.C. LEMASSON MONTPELLIER sur le joueur de Cournonsec a bien été sifflée.

Il assure n'être rentré sur le terrain qu'après la fin du match sifflée par l'arbitre.

Il dit avoir fait appel car il considérait que les arbitres d'une façon générale et celui-ci en particulier ne sont pas assez protégés et que la décision de la Commission de 1^{ère} instance ne prend pas en compte cette volonté de protection.

Il ajoute que le « coup de pied » de l'arbitre au joueur de COURNONSEC n'est en fait qu'un réflexe de défense.

Le dirigeant de R.C LEMASSON MONTPELLIER fait remarquer que l'arbitre D.C.A du club B.S COURNONSECOIS n'a pas présenté sa carte de D.C.A et donc qu'un tirage au sort a eu lieu pour désignation de l'arbitre central.

Sur les événements, l'arbitre déclare que, à son sens, le tackle n'était pas justifiable d'un carton et que, tout de suite après, M. G, capitaine de COURNONSEC lui a réclamé avec véhémence un carton et que, un autre joueur de COURNONSEC, M. F, lui a d'abord tiré le tee-shirt par l'arrière, puis l'a frappé d'un coup d'épaule, puis l'a insulté et, ensuite, s'est précipité sur lui, entraînant de la part de M. l'arbitre une levée du pied dans un réflexe de protection dans l'impossibilité physique, suite à une opération, de se servir de ses bras d'une façon efficace. De nouvelles insultes (en arabe) sont alors arrivées ensuite ainsi que des propos menaçants.

L'arbitre assistant 1 précise qu'il était loin de ces actions mais qu'il a vu l'attitude menaçante et agressive de M. F (n°10) et que, face à celle-ci, M. l'arbitre central a eu un réflexe d'auto-défense.

L'entraîneur du R.C LEMASSON MONTPELLIER déclare que la « pièce » pour l'arbitrage a bien été faite (fait nié par le dirigeant du B.S COURNONSECOIS) car ce dirigeant soi-disant D.C.A n'a pas montré sa carte, il ne nie pas la réalité de la faute commise par son joueur.

L'arbitre assistant du BS COURNONSECOIS, M. E, déclare que le tirage au sort pour l'arbitrage n'a pas eu lieu, et que suite à la faute, il n'y a pas eu de coup de sifflet sanctionnant celle-ci, le dit coup de sifflet n'arrivant qu'après que le ballon soit sorti en touche. Il reconnaît que son capitaine a bien réclamé un carton d'une façon peut-être un peu trop agressive mais sans menace ou coup ou insulte. Cela n'a pas été le cas de M. F qui a peut-être entraîné le geste d'auto-défense (pied) de M. l'arbitre plutôt qu'un acte d'agression de celui-ci. Il affirme aussi que suite à la pénétration sur le terrain du Président de R.C. LEMASSON MONTPELLIER pour calmer les joueurs, faisant

regrouper tout le monde vers les vestiaires, M. l'arbitre s'est alors saisi d'un poteau de corner pour menacer voire tenter de frapper des joueurs du B.S. CURNONSECOIS. M. le Président du R.C LEMASSON MONTPELLIER aurait donc demandé d'arrêter le match, des joueurs de CURNONSEC se déclarant prêts à reprendre celui-ci mais avec un changement d'arbitre central.

Les questions des membres de la Commission :

Suite à l'une d'entre elles, l'arbitre déclare que l'arrêt de la rencontre a eu lieu environ entre la 12^e et la 15^e minute.

Il est confirmé (y compris par l'entraîneur de R.C LEMASSON MONTPELLIER) que M. E avait arbitré le match aller.

Tous sont d'accord pour dire que M. G a eu des propos excessifs envers l'arbitre mais sans aucune violence ou tentative de violence.

Alors que l'attitude de M. F aurait, sans aucune contestation possible, du entraîner un carton rouge, M. l'arbitre a avoué son ignorance de la procédure à suivre par un arbitre bénévole (non officiel).

L'ensemble des participants, même si les appréciations diffèrent un peu sur le niveau de l'attitude répétée de M. F, est d'accord pour considérer qu'il porte une large responsabilité dans le déroulement des incidents.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit se référant au Barème Disciplinaire, Retenir l'Article 4 (comportement déplacé).

- Infliger à M. G licence n° 1445319287 joueur de CURNONSEC BS 1, deux (2) matchs de suspension ferme à dater du 9 mai 2022.

Retenir l'Article 6 (comportement injurieux) à 2 reprises, l'Article 10 (bousculade volontaire) + l'Article 13 (acte de brutalité/coups) à 2 reprises le tout de joueur à officiel pendant la rencontre ou hors rencontre + incitation à ses coéquipiers de procéder à des actes de violence envers leurs adversaires.

- Infliger à M. F licence n° 2543854356 joueur de CURNONSEC BS 1, quatorze (14) mois de suspension ferme à dater du 9 mai 2022.

- Infliger au club BS CURNONSECOIS responsable du comportement de son joueur une amende de 180 € (durée) + 17€ + 85 € +150 € soit 252 € (Motif) soit un total de 432€.

Au vu des erreurs administratives commises par le club de R.C. LEMASSON MONTPELLIER, des déclarations contradictoires et totalement opposées des officiels sur ce match et de la contestation que le match aurait dû être arrêté bien avant la survenue des derniers incidents,

- Donné la rencontre à rejouer avec trois arbitres et un délégué officiel à la charge des deux clubs.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club R.C LEMASSON MONTPELLIER.

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Par mail du 25 avril 2022, M. A, licence n° 2545098172 a déclaré faire appel de la décision de la Commission de Discipline du 21 février 2022 concernant le match BALARUC STADE 2/M. ST MARTIN AS 1.

- M. Pierre LEBLANC n'a assisté ni à la discussion, ni à la délibération ni à la prise de décision.

La Commission dit :

Appel recevable sur la forme mais ne pouvant être traité par la Commission d'Appel Disciplinaire, le chèque de 100 €uros montant de la caution d'appel n'ayant pas été fourni, cela représentant un non-respect de l'Article 190 alinéa 3 des Règlements Généraux, de l'Article 3.3.7 du Règlement Disciplinaire et du Barème (voté en Comité de Direction du District) dans le chapitre « Droits et Amendes » catégorie « Autres droits » fixent le montant de ce droit à 100 € (JO n°28 du 17 juin 2021)

Il est à noter que lors d'un précédent appel sur le même dossier, ce droit de 100 €uros n'a pas été versé ce qui pourrait entraîner la nullité de la décision du référé au C.N.O.S.F la décision objet du non-règlement, les obligations règlementaires pour la saisine de la Commission d'Appel Disciplinaire n'ayant pas été respectées.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président,
Didier Mas

Le secrétaire de séance,
Serge Chrétien

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 4 mai 2022

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Sylvain Sanna**

Excusés : **MM. Matthieu Blain – Bruno Lefevre**

Le procès-verbal de la réunion du a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 34 du 15 avril 2022

Rubrique « Feuille de match non parvenue – décision

LAMALOU FC 3/CŒUR HERAULT ES 2

51012.2 – Vétérans (C) du 25 mars 2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 32 du 1^{er} avril 2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe LAMALOU FC 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe CŒUR HERAULT ES 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

La feuille de match est bien parvenue au District le 30 mars 2022 par courrier, scannée par erreur sur un autre match. La Commission ANNULE donc les sanctions sportives et financières et homologue la rencontre sur le score de huit buts à trois en faveur de LAMALOU FC 3.

COUPES DE L'HÉRAULT ET CHALLENGE MAURICE MARTIN

Les finales de la Coupe de l'Hérault Seniors du Challenge Maurice Martin auront lieu le **jeudi 26 mai 2022** sur les installations sportives de la Ville de Mauguio, stades Cancel, situé Avenue Gaston Baissette, avec prolongations et épreuve des tirs au but si nécessaire :

CHALLENGE MAURICE MARTIN

MIREVAL AS 1/M. CELLENEUVE 1 - 14h30

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

SETE FC 34 2 - CLERMONTAISE 1 - 17 h

La Finale de la **COUPE DE L'HÉRAULT VETERANS** opposant **ALIGNAN AC 3 à M. ARCEAUX 3 ou ST GEORGES RC 1** se déroulera **le vendredi 27 mai 2022 à 20h** sur les installations sportives de la Ville de Pignan, avec épreuve des tirs au but si nécessaire.

INFORMATION AUX CLUBS

Le protocole COVID relatif aux compétitions régionales et départementales a été actualisé au 25 avril 2022.

Aucune demande de report pour motif sanitaire pour les trois derniers matchs ne sera acceptée, et ce dans le souci d'anticiper la fin des championnats et l'application des principes garantissant l'équité du déroulement des dernières rencontres.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

D1

VALRAS SERIGNAN FCO 1/CORNEILHAN LIGNAN 1

Du 1^{er} mai 2022, reportée à l'avance

Est donnée à jouer en semaine avant le 15 mai 2022

(Arrêté municipal pour travaux)

D3

⚽ Poule A

TEYRAN ASP 1/PRADES LEZ FC 1

Du 1^{er} mai 2022

Est reportée au 15 mai 2022

(Installations indisponibles jusqu'au 8 mai 2022 – accord des clubs)

ST GELY FESC 2/VENDARGUES PI 2

Du 29 mai 2022

Est avancée au 15 mai 2022

(Tournoi – accord des clubs)

⚽ Poule B

JUVIGNAC AS 2/GRABELS US 1

Du 1^{er} mai 2022

Est reportée au 8 mai 2022

(Accord des clubs)

⚽ Poule D

VALRAS SERIGNAN FCO 2/VIASSOIS FCO 1

Du 1^{er} mai 2022, reportée à l'avance

Est reportée au 11 mai 2022

(Arrêté municipal pour travaux – accord des clubs)

VÉTÉRANS

⚽ Poule D

BALARUC STADE 3/LA PEYRADE OL 3

Du 10 juin 2022

Est avancée au 13 mai 2022

(Accord des clubs)

FORFAITS**M. ST MARTIN AS 3**50313.2 - D3 (C) du 1^{er} mai 2022

Contre BALARUC STADE 2

Courriel du 14 avril 2022

Amende : 20 € (10 € pour forfait notifié plus de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

PUIMISSON AS 2

50640.2 - D4 (D) du 24 avril 2022

À CORNEILHAN LIGNAN 2

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe CORNEILHAN LIGNAN 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe PUIMISSON AS 2 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CORNEILHAN LIGNAN 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 30 €

Indemnité kilométrique

10 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

LUNEL GC 250181.2 - D3 (A) du 1^{er} mai 2022

À ST GELY FESC 2

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Vu les rapports des officiels de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ST GELY FESC 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe LUNEL GC 2 avec amende de 80 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe ST GELY FESC 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 117 €

Indemnité kilométrique

39 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais des officiels seront mis au débit du club GALLIA C. LUNELLOIS.

FORFAITS GÉNÉRAUX

M. ST MARTIN AS 1

D3 (C)

Courriel du 19 avril 2022

Amende : 250 € (forfait général dans ces cinq derniers matchs)

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

M. ST MARTIN AS 2

D5 (A)

Forfait général de l'équipe première, entraînant d'office le forfait général de l'équipe inférieure

Amende : 90 € (forfait général dans ces cinq derniers matchs)

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

PUIMISSON AS 2

D4 (D)

Cette équipe totalise trois forfaits :

05/12/2021 à CAZOULS MAR MAU 2

10/04/2022 contre CAZOULS MAR MAU 2

24/04/2022 à CORNEILHAN LIGNAN 2

Amende : 150 € (forfait général dans ces cinq derniers matchs)

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH ADRESSÉE HORS DÉLAIS

VU la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

ROC SOCIAL SETE 3

52067.2 – Vétérans (D) du 8 avril 2022

Amende : 3^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 22)

(Cachet de la Poste du 13 avril 2022)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

BOUJAN FC 1

50248.2 – D3 (B) du 1^{er} mai 2022

VIA DOMITIA USCNM 2

50902.2 – D5 (C) du 1^{er} mai 2022

AS CROIX D'ARGENT 1

50721.2 – D5 (A) du 1^{er} mai 2022

ST THIBERY SC 4

51005.2 – Vétérans (C) du 29 avril 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 18 mai 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH NON PARVENUE – DÉCISION

AS CROIX D'ARGENT 2/FABREGUES AS 4

51178.2 – Vétérans (E) du 1^{er} avril 2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 33 du 8 avril 2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe AS CROIX D'ARGENT 2 pour en reporter le bénéfice à l'équipe FABREGUES AS 4 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 11 mai 2022

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 3 mai 2022

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Henri Blanc – Stéphane Cerutti– Michel Prudhomme Latour – Patrick Ruiz**

Excusés : **MM. Franck Gidaro – Mebarek Guerroumi**

Absent : **M. Michel Pesquet**

Le procès-verbal de la réunion du 12 avril 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

COUPES DE L'HÉRAULT

Les finales de Coupe de l'Hérault auront lieu le jeudi 26 mai 2022 sur les installations sportives de la Ville de Mauguio, stades Capoullière 1 et 2 (complexe sportif) situés chemin de Bentenac, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

COUPE DE L'HÉRAULT U19

M. PETIT BARD FC 1/MEZE STADE FC 1

10h – Capoullière 1

COUPE DE L'HÉRAULT U17

GIGNAC AS 1/ST CLEMENT MONT 2 ou JACOU CLAPIERS FA 1

10h30 – Capoullière 2

COUPE DE L'HÉRAULT U15

SAUVIAN FC 1/VENDARGUES PI 1

12h – Capoullière 1

INFORMATION AUX CLUBS

Le protocole COVID relatif aux compétitions régionales et départementales a été actualisé au 25 avril 2022.

Aucune demande de report pour motif sanitaire pour les trois derniers matchs ne sera acceptée, et ce dans le souci d'anticiper la fin des championnats et l'application des principes garantissant l'équité du déroulement des dernières rencontres.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U17 AVENIR D2

⚽ Poule B

NEZIGNAN ES 1/VALRAS SERIGNAN FCO 2

Du 23 avril 2022

Est reportée au 7 mai 2022

(Arrêté municipal – report à l'avance)

U15 D1 TERRITORIALE**ST JEAN VEDAS 1/MONTARNAUD AS 1**

Du 7 mai 2022

Est reportée au 11 mai 2022

(Championnat de France de Tir à l'Arc – installation indisponible – accord des clubs)

FORFAIT

GRABELS US 1

56741.1 – U15 Ambition D1 (B) du 9 avril 2022

À PUISSALICON MAGA 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe PUISSALICON MAGA 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe GRABELS US 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe PUISSALICON MAGA 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club U.S. GRABELLOISE OMNISPORTS.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE ADRESSÉE HORS DÉLAIS

Vu la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match informatisée adressée hors délais :

BALARUC STADE 156581.1 – U17 D1 Territoriale du 1^{er} mai 2022**Amende : 1^{er} HD* : 1 €**

(Transmission le 3 mai 2022 à 18h26)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu la feuille de match version « papier »,
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique au club ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

CORNEILHAN LIGNAN 1

55505.1 – U15 Avenir D2 (E) du 10 avril 2022

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Tablette non fonctionnelle)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 10 mai 2022 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION FOOTBALL DIVERSIFIÉ

Réunion du jeudi 28 avril 2022

Présidence : **M. Bernard Plombat**

Présents : **M. Mamy Rafidy**

Absents : **MM. Anthony Barbotti - Simon Brugues - Fabrice Etienne - Khalid Fekraoui - Claude Fraysse - Marc Goupil - Maxence Laurent**

Excusés : **MM Fabien Azais - Teddy Caron**

Assiste à la réunion, **M. Mazouz Belgharbi** Président de la Pratique Sportive

Le procès-verbal de la réunion du vendredi 18 mars 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

FUTSAL

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 31 du 25 mars 2022

Rubrique forfaits

ST JEAN VEDAS 1

58262.1 - Futsal seniors du 14/02/2022

Le forfait est annulé

INFORMATION AUX CLUBS

La Commission a vérifié les feuilles de match, pour effectuer le classement et clôturer le championnat.

Le club de Montpellier St Martin 2 termine premier du championnat et sera donc proposé pour l'accession en ligue (en attente des décisions à intervenir des commissions compétentes).

FORFAITS

AF LODEVE CAYLAR 1

58284.1 - Futsal seniors du 12/04/2022

A Montpellier Med Futsal 2

Courriel du 12/04/2022

Amende : 20 €

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

MTP MED FUTSAL 2

58281.1 - Futsal seniors di 4/04/2022

Contre **LODEVOIS LARZAC 2**

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, aucune des 2 équipes étaient présentes sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait aux équipes MTP MED FUTSAL 2 et LODEVOIS LARZAC 2 avec amende de 80 € chacun (40€ x 2).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

LODEVOIS LARZAC 2

58286.1 – Futsal seniors du 12/04/2022

Contre AS ST MARTIN MTP 2

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe AS ST MARTIN MTP 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe LODEVOIS LARZAC 2 avec amende de 80€ (40€ x 2) pour en reporter le bénéfice à l'équipe AS ST MARTIN MTP 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

MTP MEDI FUTSAL 2

58275.1 – Futsal seniors du 14/02/2022

Contre MTP AGGLO FUTSAL 2

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe MTP AGGLO FUTSAL 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MTP MED FUTSAL 2 avec amende de 80€ (40€ x 2) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MTP AGGLO FUTSAL 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Le Président,
Bernard Plombat

La Secrétaire,
Mamy Rafidy

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 02 mai 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Alain Crach - Guy Michelier - Gilles Phocas**

Absents excusés : **MM. Frédéric Caceres - Yves Kervennal - Francis Pascuito**

Le procès-verbal de la réunion du lundi 25 avril 2022 a été approuvé à l'unanimité

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 10 AVRIL 2022

CASTELNAU LE CRES FC 2 / LUNEL US 1

Match n° 24289496 – Championnat U15 Ambition D1 Phase 2 (A) du 10 avril 2022

Match non joué, formalités administratives non effectuées

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Par courrier postal reçu au District le mardi 12 avril 2022 M. X a envoyé une feuille de match papier de la rencontre en rubrique qu'il a signé en qualité de dirigeant responsable de l'équipe U15 Ambition de CASTELNAU LE CRES FC 2.

Par mail reçu le lundi 11 avril 2022 M. Y envoie au service Compétitions du District une feuille de match papier de la même rencontre dont les signatures dirigeant et arbitre ne correspondent pas à la précédente.

Le cadre observations d'après match de ces deux feuilles est annoté pour dire que :

- La tablette n'a jamais daigné télécharger les données malgré plusieurs tentatives
- L'arbitre de la rencontre étant absent il a été proposé à 11h10 au dirigeant de LUNEL US 1 de faire la pièce, ce qu'il a refusé.

La rencontre était prévue débiter à 11h00.

Il ressort de l'article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.*

» *A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Il ressort de l'article 10-a du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Le club recevant et le club visiteur devront remplir la feuille de match et la remettre à l'arbitre au moins 30 minutes avant le coup d'envoi. Le non-respect de cette disposition signalé par un officiel entraîne une sanction fixée par le Comité de Direction à l'encontre du club fautif.* »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à CASTELNAU LE CRES FC 2 (article 139 bis des Règlements Généraux de la F.F.F. & 10-a du Règlement des Compétitions Officielles du District)

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

S. POINTE COURTE 2 / JUVIGNAC AS 1

Match n° 20142577- Championnat U13 Niveau 2 Honneur phase (3) du 9 avril 2022

Dossier en suspens

La Commission convoque pour sa réunion du lundi 16 mai 2022 à 17h30 :

- M. B, licence n° 1222718174, correspondant bureau de l'ARS JUVIGNAC ;
- Le dirigeant non identifié (N...) signataire de la feuille de match (identification à la charge du club de AR. S JUVIGNAC)

JOURNEE DU 24 AVRIL 2022

M. ARCEAUX 3 / ST GEORGES RC 1

Match n° 24490394 – Coupe de l'Hérault Vétérans ½ finale du 22 avril 2022

Réserves d'avant match de ST GEORGES RC 1 sur la participation et la qualification à la rencontre de l'ensemble de l'équipe de M. ARCEAUX 3 aux motifs que :

- 1) Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain
- 2) Plus de trois joueurs ont participé à plus de dix matchs avec une équipe supérieure
- 3) Le nombre de joueurs mutation est supérieur à six dont deux hors période

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Concernant les réserves 1) et 2), la pratique spécifique aux Seniors-Vétérans étant liée à un âge minimum et les joueurs seniors ne pouvant participer à ces rencontres, la catégorie sénior n'est pas une catégorie supérieure à la catégorie Seniors-Vétérans.

3) Il résulte de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie qu'aucune infraction à l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de M. ARCEAUX 3.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de ST GEORGES RC 1 comme non fondées**
- **Porter au débit de ST GEORGES RC 1 le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Lors de la confirmation des réserves ci-dessus ST GEORGES RC a aussi mis en cause la participation de plusieurs joueurs de M. ARCEAUX 3 titulaires d'une licence enregistrée après le 31 janvier 2022 qui n'auraient pas dû prendre part à la rencontre.

Le respect des conditions imposées, pour les réclamations, par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. a permis de requalifier ces faits et de les traiter comme une réclamation. Cette réclamation a été transmise le 25 avril 2022 à M. ARCEAUX qui a formulé ses observations.

Il ressort de l'article 152 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

1. *Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.*
2. *Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).*

Les joueurs vétérans dont la licence a été enregistrée par la LFO après le 31 janvier 2022 avec la mention « Restriction de participation art. 152.4 » ne peuvent pas participer au championnat Départemental 1 uniquement.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter la réclamation de ST GEORGES RC comme non fondée**
- **Porter au débit de ST GEORGES RC le droit de réclamation de 55€ (Article 187-1 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JACOU CLAPIERS FA 2 / VILL.MAGUELONNE 1

Match n° 24490407 – Challenge Maurice Balsan du 24 avril 2022

Réserves d'avant match de VILL.MAGUELONNE 1 sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueuses de JACOU CLAPIERS FA 2 au motif que plus de 3 joueuses ont participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 10.c du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que JACOU CLAPIERS FA 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueuses ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en championnat Régional 2.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de VILL.MAGUELONNE 1 comme non fondées**
- **Porter au débit de l'US VILLENEUVOISE le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Lors de la confirmation des réserves ci-dessus l'US VILLENEUVOISE a aussi mis en cause la participation à la rencontre de l'ensemble des joueuses de JACOU CLAPIERS FA 2 au motif qu'elles sont susceptibles d'avoir participé à la rencontre de la veille.

Le respect des conditions imposées, pour les réclamations, par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. a permis de requalifier ces faits et de les traiter comme une réclamation. Cette réclamation a été transmise le 25 avril 2022 à JACOU CLAPIERS FA qui a formulé ses observations.

Il ressort de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite le même jour ou au cours de deux jours consécutifs.* »

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater qu'aucune joueuse de JACOU CLAPIERS FA inscrite sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de la veille COLOMIERS US 1 / JACOU CLAPIERS FA 1 en championnat Régional 2 Féminin.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter la réclamation de de l'US VILLENEUVOISE comme non fondée**
- **Porter au débit de de l'US VILLENEUVOISE le droit de réclamation de 55€ (Article 187-1 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST CLEMENT MONTFERRIER 2 / JACOU CLAPIERS FA 1

Match n° 24490388 – Coupe de l'Hérault U17 du 23 avril 2022

Réserves d'avant match de JACOU CLAPIERS FA 1 sur la participation à la rencontre de l'ensemble des joueurs de ST CLEMENT MONTFERRIER 2 au motif que plus de 3 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec les équipes supérieures du club.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort de l'article 10.c du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club* ».

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que ST CLEMENT MONTFERRIER 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec les équipes supérieures du club qui évolue en championnat U17 Régional 2 et U16 Régional.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions officielles du District n'est à relever à l'encontre de ST CLEMENT MONTFERRIER 2.**
- **Rejeter les réserves comme non fondées.**
- **Porter au débit de JACOU CLAPIERS FA le droit de confirmation de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente pour homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

St GELY FESC 1 / VALERGUES AS 1

Match n° 24262870 – U15 Avenir D1 phase 2 du 24 avril 2022

Demande d'évocation de l'AS VALERGUOISE sur la participation à la rencontre d'un joueur de St GELY FESC 1 susceptible d'être suspendu

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il ressort de l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »

L'AS VALERGUOISE motive sa demande par le fait que le joueur S de St GELY FESC 1 était suspendu lors de la rencontre du 02/04/2022 effectivement jouée et donnée à rejouer le 24/04/2022.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que :

- Le 02/04/2022 l'équipe U15 de St GELY FESC 1 a participé à la rencontre de championnat S. POINTE COURTE 1 / St GELY FESC 1 non jouée le 23/01/2022 et **donnée à jouer**
- La rencontre St GELY FESC 1 / VALERGUES AS 1 non jouée le 12/03/2022 pour cause d'intempérie et **donnée à jouer** a été remis le 24/04/2022

Il ressort de l'article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

1. Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

2. Toutefois et sauf disposition contraire, il y a lieu de se référer, pour ce qui concerne la qualification des joueurs :
- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer, - **à la date réelle du match, en cas de match remis.**

Concernant le joueur S de St GELY FESC 1, suspendu pour 5 matchs fermes à dater du 30/01/2022, il a purgé sa suspension en ne participant pas aux rencontres des 05,12 et 19/02/2022 ainsi que les 19 et 27/03/2022 de l'équipe U15 de St GELY FESC 1.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Qu'il n'y a pas lieu à évocation**

- **Porter au débit de l'AS VALERGUOISE les droits d'évocation de 55€ (article 187-2 des Règlements Généraux de la F. F. F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

JOURNEE DU 1ER MAI 2022**PIGNAN AS 2 / LE POUGET-VENDEMIAN 1**

Match n° 23501012- Départemental 3 poule (B) du 1^{er} mai 2022

Réserves d'avant match de LE POUGET-VENDEMIAN 1 sur la qualification et/ou la participation des joueurs de PIGNAN AS 2 au motif :

1. Qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain
2. Plus de 3 joueurs ont participé à plus de 10 matchs avec l'équipe supérieure.

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.
L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater :

1. Qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat Régional 3 (B) ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 / PIGNAN AS 1 du 24/04/2022 dernière rencontre de l'équipe supérieure.
2. Que PIGNAN AS 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique plus de 3 joueurs ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évoluent en championnat Régional 3.

Par ces motifs,
La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de LE POUGET-VENDEMIAN 1 comme non fondées**
- **Porter au débit de l'US POUGETOISE le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

La Secrétaire,
Monique Balsan

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**Réunion du jeudi 28 avril 2022**

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Michel Bertrand – Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Francis Pascuito**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Claude Congras – Joël Roussely – Serge Selles**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du 21 avril 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE**ALIGNAN AC 3/S. POINTE COURTE 3**

24490393 – Coupe Hérault Vétérans du 22 avril 2022

Tentative de brutalité et propos injurieux à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte-tenu des faits qui lui sont reprochés (tentative de brutalité et propos injurieux à officiel), suspend à titre conservatoire M. M, licence n° 2543549190, dirigeant de S. POINTE COURTE 3, à dater du 2 mai 2022 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

GIGNAC AS 1/M. ATLAS PAILLADE 1

24490393 – Coupe Hérault U17 du 23 avril 2022

**Brutalité de joueur à joueur après la rencontre
Comportement des supporters**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels que pendant toute la rencontre les supporters de M. ATLAS PAILLADE 1 insultent et menacent le trio arbitral (« fils de pute », « bande de salopes », « on va vous crever à la fin du match »),

A la fin de la rencontre M. X, joueur de M. ATLAS PAILLADE 1, provoque une échauffourée avec les joueurs de GIGNAC AS 1,

Il est stoppé par les dirigeants des deux clubs,

C'est alors que M. Y, joueur de M. ATLAS PAILLADE 1, fait une course de cinquante mètres pour aller porter des coups de poing et de pied aux joueurs de GIGNAC AS 1 qui fêtent leur qualification,

Il faut l'intervention de dix gendarmes pour rétablir le calme,

Compte-tenu des faits qui leur sont reprochés (brutalité de joueur à joueur hors rencontre), suspend à titre conservatoire MM. X, licence n° 2548269442, et Y, licence n° 2547385493, joueurs de M. ATLAS PAILLADE 1, à dater du 25 avril 2022, et leur demande un rapport sur leur comportement après la rencontre avant le jeudi 5 mai 2022 (mercredi 4 mai 23 H 59),

Demande un rapport à M. I, licence n° 2546745032, dirigeant de M. ATLAS PAILLADE 1, sur le comportement des supporters de son équipe pendant la rencontre et le comportement de ses joueurs après la rencontre, avant le jeudi 5 mai 2022 (mercredi 4 mai 23 H 59),

Demande à M. T, arbitre de la rencontre, un rapport complémentaire sur les incidents survenus après la rencontre et le comportement des supporters de M. ATLAS PAILLADE 1 pendant la rencontre, avant le jeudi 5 mai 2022 (mercredi 4 mai 23 H 59).

M. CELLENEUVE 1/LE POUGET-VENDEMIAN 1

24490392 – Challenge Maurice Martin du 24 avril 2022

Comportement des supporters envers les officiels

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels que durant toute la rencontre ces derniers ont subi des insultes et propos blessants de la part des supporters de M. CELLENEUVE 1 (« fils de pute », « arbitre de merde », « rentre chez toi avec ta calvitie »),

A la 110^{ème} minute de jeu, l'arbitre assistant 1 a reçu une pierre de la taille d'une balle de golf provenant de la tribune derrière lui,

Cette pierre est passée juste à côté de lui,

Demande au club de A.S. DE CELLENEUVE un rapport sur le comportement des supporters pendant la rencontre avant le jeudi 5 mai 2022 (mercredi 4 mai à 23 H 59).

ST MATHIEU AS 1/JUVIGNAC AS 1

23500715 – Départemental 2 (A) du 24 avril 2022

Bousculade de joueur à joueur Comportement de M. X envers un officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 78^{ème} minute de jeu M. Y, joueur de JUVIGNAC AS 1, a volontairement poussé M. Z, joueur de ST MATHIEU AS 1, au niveau de la nuque,

Ce dernier est tombé, s'est blessé gravement à l'épaule et sera transporté par ambulance à l'hôpital,

A la fin de la rencontre, le délégué officiel ramène l'équipe de JUVIGNAC AS 1 au parking et M. X, dirigeant du club suscité, tient des propos blessants à l'encontre de l'officiel à ses joueurs (« sale gueule »),

Demande à MM. B, O et V, officiels de la rencontre, un rapport détaillé sur la bousculade entraînant la blessure de M. Z, avant le jeudi 5 mai 2022 (mercredi 4 mai à 23 H 59) ;

Demande à M. X, licence n° 2528716520, dirigeant de JUVIGNAC AS 1, un rapport sur son comportement envers le délégué à la fin de la rencontre ainsi qu'un rapport sur le comportement de son joueur, M. Y, lors de la bousculade ayant pour conséquence la blessure de M. Z, avant le jeudi 5 mai 2022 (mercredi 4 mai à 23 H 59) ;

Demande à M. Y, licence n° 1465315559, joueur de JUVIGNAC AS 1, un rapport sur son comportement entraînant la blessure de M. Z, avant le jeudi 5 mai 2022 (mercredi 4 mai à 23 H 59).

ST MATHIEU AS 1/PALAVAS CE 2

23500739 – Départemental 2 (A) du 10 avril 2022

Crachat sur adversaire

Acte de brutalité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le Procès-Verbal du 14 avril 2022 :

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 82^{ème} minute de jeu, lors d'un attroupement autour d'un joueur blessé, M. X, joueur de PALAVAS CE 2, crache sur M. Y, joueur de ST MATHIEU AS 1,

En réponse, ce dernier lui donne un coup de poing et un coup de genou,
Les deux joueurs écopent d'un carton rouge synonyme d'expulsion,

Compte-tenu des faits qui leur sont reprochés (crachat et acte de brutalité), suspend à titre conservatoire MM. X, licence n° 340521967, et Y, licence n°2545585115, respectivement joueurs de PALAVAS CE 2 et ST MATHIEU AS 1, à dater du 11 avril 2022 et ce jusqu'à décision à intervenir,

Demande à M. J, licence n° 2543189436, arbitre de la rencontre et M. Y, licence n°2545585115, joueur de ST MATHIEU AS 1, un rapport précisant sur quelle surface du corps est arrivé le crachat de M. X, avant le jeudi 28 avril 2022 (mercredi 27 avril à 23 H 59).

Considérant qu'il ressort du rapport et d'un schéma de M. J, arbitre de la rencontre, que le crachat de M. X, joueur de PALAVAS CE 2, est arrivé entre l'épaule et la poitrine de M. Y, joueur de ST MATHIEU AS 1,

Considérant qu'il ressort du rapport de M. Y, joueur de ST MATHIEU AS 1, qu'après avoir subi une grosse faute celui-ci s'est fait cracher au visage par M. X,
Le joueur de ST MATHIEU AS 1 affirme n'avoir porté aucun coup à personne et a été immédiatement écarté d'une possible altercation par un coéquipier,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat :
« *Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.* »

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre* »

« *Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.*

En ce qui concerne M. X :

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 12 des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ledit acte traduit une « *expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 à 8 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un joueur,

En ce qui concerne M. Y :

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la F.F.F, en ce sens que ledit comportement (coup de poing et coup de genou constaté par l'arbitre de la rencontre) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors action de jeu envers un joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 12 (crachat de joueur à joueur en rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant l'augmentation de la peine le fait d'avoir touché son adversaire,

Infliger :

- à M. X, licence n° 340521967, joueur de PALAVAS CE 2, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 avril 2022 ;
- une amende de 115 € au club de CTRE EDUC. PALAVAS, responsable du comportement de son joueur,

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur pendant la rencontre n'occasionnant pas une blessure) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante justifiant la minoration de la peine le fait d'avoir répondu au crachat de son adversaire,

Infliger :

- à M. Y, licence n° 2545585115, joueur de ST MATHIEU AS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 11 avril 2022 ;
- une amende de 80 € au club de A.S. ST MATHIEU DE TREVIERS, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MONTARNAUD AS 2/ALIGNAN AC 1

23501450 - Départemental 2 (B) du 24 avril 2022

Crachat de joueur à joueur

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 65^{ème} minute de jeu, après avoir subi une faute, M. X, joueur de ALIGNAN AC 1, se relève et crache sur l'épaule droite de son adversaire,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 12 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au crachat :

« Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage. »

Considérant que M. X a commis un acte visé par l'article 12 des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ledit acte traduit une *« expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 6 à 8 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 12 (crachat de joueur à joueur en rencontre) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 85 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant l'augmentation de la peine le fait d'avoir touché son adversaire,

Infliger :

- à M. X, licence n° 2358047636, joueur de **ALIGNAN AC 1**, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 avril 2022 ;
- une amende de 115 € au club de **A.C. ALIGNANAIS**, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PEROLS ES 2/LUNEL GC 2

23500827 – Départemental 3 (A) du 20/02/2022

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. J, licence n° 2543189434, arbitre de la rencontre ;
- M. C, délégué de la rencontre,

Noté l'absence non excusée de M. S, licence n° 1425338754, joueur de LUNEL GC 2,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,
Jugeant en première instance,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la FFF pour l'appréciation des faits, les déclarations des officiels ou de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire,

Considérant qu'il ressort des rapports et de l'audition des officiels qu'à la 80^{ème} minute de jeu, à la suite d'un deuxième avertissement, l'arbitre de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. S, joueur de LUNEL GC 2,

A la vue de ce carton, ce dernier tape violemment, avec la main « plate et ouverte » dans la main de l'arbitre qui tenait ce carton,

En sortant du terrain le joueur bouscule le délégué de la rencontre avec ses deux mains,

A la suite de cette expulsion, les joueurs de LUNEL GC 2 se blessent l'un après l'autre sans procéder à des remplacements,

A la 89^{ème} minute lorsque l'équipe précitée se retrouve à huit joueurs sur le terrain et qu'un nouveau joueur se blesse, l'arbitre de la rencontre informe le dirigeant de LUNEL GC 2 que s'il ne procède pas à un remplacement le match doit être arrêté,

Ce dernier ne souhaitant pas procéder à un remplacement alors que le joueur n°13 n'est pas entré en jeu, l'arbitre met fin à la rencontre,

Après le match, M. S dit au délégué que lorsqu'il l'a poussé il pensait que c'était l'entraîneur de l'équipe adverse mais il ne s'excuse pas,

Le dirigeant de LUNEL GC 2 vient, lui, s'excuser pour le comportement inadmissible de son joueur,

Considérant qu'il ressort du rapport de M. S qu'il reçoit un premier carton jaune très sévère et que l'officiel les désavantage,
L'arbitre de la rencontre lui adresse un deuxième carton jaune encore plus sévère,
A la vue du carton rouge, il touche le carton avec son doigt,
Le geste est déplacé mais sans aucune violence ni parole insultante,
Il présente ses excuses à l'arbitre et aux officiels présents,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :

« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de le faire reculer ou tomber. »

Considérant les article 159 alinéa 1 et alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. »

« Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

En ce qui concerne M. S :

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup dans la main de l'arbitre de la rencontre) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 à 3 ans de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre envers un officiel,

En ce qui concerne la rencontre :

Considérant que l'équipe de LUNEL GC 2 a dérogé à l'article 159 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF en se retrouvant à moins de huit joueurs sur le terrain,
Que de tels faits sont sanctionnés du match perdu par pénalité,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à officiel en rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 150€ (motif de la sanction) + 350 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant l'augmentation de la peine la bousculade effectuée sur le délégué de la rencontre,

Infliger :

- à **M. S, licence n° 1425338754, joueur de LUNEL GC 2, trois (3) ans de suspension ferme y compris le match automatique à dater du 21 février 2022 ;**
- **une amende de 530 € au club de GALLIA C. LUNELLOIS, responsable du comportement de son joueur,**

En application de l'article 159 des Règlements généraux de la FFF,

Donner match perdu par pénalité sur le score acquis sur le terrain de trois (3) à zéro (0) à LUNEL GC 2,

Infliger une amende de 70 € au club de GALLIA C. LUNELLOIS pour absence non excusée de M. S à la convocation de ce jour.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour ce qui la concerne.

BESSAN AS 1 / US BÉZIERS 2

23501264 – Départemental 3 (D) du 03 avril 2022

Match arrêté - incidents au cours de la rencontre

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. D, licence n° 2545454448, arbitre officiel de la rencontre ;
- M. S, licence n°1438908237, arbitre assistant 1 et dirigeant de BESSAN AS ;
- M. F, licence n°2358049817, éducateur de l'US BÉZIERS 2 ;
- M. B, licence n°2543271660, joueur de l'US BÉZIERS 2 ;
- M. A, licence n°2545589711, joueur de l'US BÉZIERS 2,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 5 mai 2022 à 17 h 00

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130. (Visioconférence possible).

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

SUD HERAULT FO 2/LAMALOU FC 1

23501243 – Départemental 3 (D) du 24 avril 2022

Comportement des joueurs envers les officiels de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 34^{ème} minute de jeu, M. C, joueur de LAMALOU FC 1, reçoit un deuxième avertissement synonyme d'exclusion,
Ce dernier se place en tribune, conteste toutes les décisions de l'arbitre et l'insulte pendant toute la rencontre,
A la 67^{ème} minute de jeu, M. M, joueur de LAMALOU FC 1, alors remplaçant, applaudit l'arbitre de la rencontre qui vient de se blesser et lui dit « bravo pour ton match » d'un ton ironique,
Son entraîneur lui demande de se calmer et il répond « il faut le féliciter, il nous nique la saison »,
Ne voulant pas s'arrêter, l'arbitre lui adresse un second avertissement et à la vue du carton rouge M. M le traite de « grosse merde » et sort du terrain,
A la 90^{ème} minute de jeu, M. H, joueur de SUD HERAULT FO 2, dit à l'officiel de la rencontre « arbitre de merde » alors que l'arbitre vient de siffler un pénalty en sa défaveur,

Dans son rapport M. H reconnaît avoir traité l'officiel de la rencontre d' « arbitre de merde » à la suite de son expulsion pour contestation du pénalty sifflé qu'il estime inexistant,
Le joueur s'excuse de son comportement mais estime que son expulsion est totalement injustifiée,

MM. C et M n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction »,
« est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

En ce qui concerne M. M :

Considérant que le joueur a adopté un comportement injurieux visé par l'article 6 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ses propos (« grosse merde ») traduisent « *des propos qui atteignent d'une manière grave une personne* »,

Que de tels faits commis par un joueur sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 5 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un officiel,

En ce qui concerne M. H :

Considérant que le joueur a adopté un comportement grossier visé par l'article 6 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ses propos (« arbitre de merde ») traduisent « *des propos contraires à la bienséance visant une personne et sa fonction* »,

Que de tels faits commis par un joueur sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 5 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel pendant la rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. M, licence n° 2398015680 , joueur de LAMALOU FC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 avril 2022 ;**
- **une amende de 47 € au club de F.C. LAMALOU LES BAINS, responsable du comportement de son joueur,**

En application :

- de l'article 6 (comportement grossier de joueur à officiel pendant la rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. H, licence n° 2547940835, joueur de SUD HERAULT FO 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 25 avril 2022 ;**
- **une amende de 47 € au club de F.O. SUD HERAULT, responsable du comportement de son joueur,**

Compte tenu des faits qui lui sont reprochés (propos injurieux à officiel) suspend à titre conservatoire M. C, licence n° 2543246618, joueur de LAMALOU FC 1, à dater du lundi 25 avril 2022 et lui demande de bien vouloir lui présenter un rapport détaillé concernant son comportement et ses propos tenus envers l'arbitre de la rencontre lorsqu'il était dans les tribunes avant le jeudi 12 mai 2022 (mercredi 11 mai à 23 H 59),

Demande à M. F, arbitre de la rencontre, un rapport sur la nature des propos tenus à son encontre par M. C lorsqu'il était en tribune avant le jeudi 12 mai 2022 (mercredi 11 mai à 23 H 59).

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

MAUGUIO CARNON US 1/FLORENSAC PINET 1

24263167 - U17 avenir D1 du 12 mars 2022

Match arrêté - incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

- M. G, licence n° 2545563330, arbitre de la rencontre ;
- M. S, licence n° 2543570603, dirigeant de MAUGUIO CARNON US 1 ;
- M. G, licence n° 1445310075, arbitre assistant 2 et dirigeant de FLORENSAC PINET 1 ;
- M. K, licence n° 2546310178, joueur de FLORENSAC PINET 1 ;
- M. A, licence n° 2546325707, joueur de MAUGUIO CARNON US 1,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 12 mai 2022 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130. (Visioconférence possible),

Demande à MM. K, licence n° 2546310178, joueur de FLORENSAC PINET 1 et A, licence n° 2546325707, joueur de MAUGUIO CARNON US 1, un rapport détaillé sur leur comportement ayant entraîné une bagarre générale et l'arrêt de la rencontre, avant le mardi 10 mai 2022 (lundi 9 mai à 23 H 59).

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

M. ARCEAUX 1/PEROLS ES 1

24289598 – U17 Ambition D1 du 9 avril 2022

Incidents avant et au cours de la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le Procès-Verbal du 14 avril 2022 :

Il ressort des rapports des officiels qu'avant le début du match M. B, dirigeant de M. ARCEAUX 1 tient des propos injurieux à un certain individu non identifié lui disant « rappelle toi du match aller le bordel que vous avez mis, tu n'as rien à foutre ici, alors ferme ta gueule, tu as été suspendu »,

La personne non identifiée se dirige vers M. B qui le repousse et lui dit « casse toi d'ici »,

Pendant toute la rencontre la personne non identifiée se tient derrière le grillage et tient des propos grossiers et blessants à l'encontre de M. B, notamment « ta mère guignol, pantin, lèvres gercées suceur du District, mange mon vié, trou du cul, quartier de merde »,

Cette personne a également tenu des propos grossiers envers l'arbitre de la rencontre en le traitant de « grosse merde » et de « sale pute »,

M. B tient des propos menaçants à l'encontre de l'individu non identifié à plusieurs reprises et notamment « si tu continues à m'insulter je vais sortir du terrain et te casser la gueule »,

Pendant le match M. B tient également des propos grossiers envers un joueur de l'équipe de PEROLS ES 1 (« je ne te parle pas, ferme ta gueule ») et le parent d'un joueur de l'équipe visiteuse (« toi aussi ferme ta gueule »),

M. M, joueur de PEROLS ES 1, se précipite sur le dirigeant de M. ARCEAUX 1 et l'insulte de « fils de pute »,

Voulant en découdre avec le dirigeant, plusieurs joueurs de son équipe le retiennent,

M. M, se trouvant sur le banc de touche, tient des propos blessants envers l'arbitre (« trou du cul »),
A la 80^{ème} minute, sur une action de jeu, il crache délibérément sur le gardien de but de M. ARCEAUX 1,

Demande à M. B, licence n° 1499533287, dirigeant de M. ARCEAUX 1, un rapport détaillé sur son comportement envers le public et l'équipe adverse avant le jeudi 28 avril 2022(mercredi 27 avril 2022 à 23 H 59).

Il ressort du rapport de M. B, dirigeant de M. ARCEAUX 1, qu'avant le début de la rencontre, ce dernier est en train de porter une réserve lorsque M. L, dirigeant de PEROLS ES 1, vient le prendre à partie lui reprochant d'avoir « foutu le bordel » au match aller et que, par sa faute, il est suspendu sept mois,
M. B demande alors à M. L de sortir du terrain car il n'est pas sur la feuille de match et est en état de suspension,
M. L commence alors à l'insulter de « suceur de District » et dit au dirigeant de M. ARCEAUX 1 qu'il n'a pas le droit de le faire sortir,
Le dirigeant de PEROLS ES 1 devient menaçant, s'approche de M. B qui le repousse et finit par le faire sortir,
La rencontre commence et M. L vient se mettre derrière le banc de M. ARCEAUX 1,
Ce dernier insulte le dirigeant de M. ARCEAUX 1 ainsi que l'arbitre pendant toute la rencontre,
A force d'entendre des insultes à son égard, M. B finit par répondre sous l'énervement,
Pendant la rencontre, un joueur crache sur le gardien de but de M. ARCEAUX 1 et M. B souhaite informer l'arbitre de ce qu'il vient de se passer ; la mère d'un joueur de PEROLS ES 1 le traite de « balance », il lui répond de manière virulente et son fils veut s'en prendre au dirigeant de M. ARCEAUX 1,
La fin du match est tendue, M. L veut rentrer sur le terrain et les joueurs de PEROLS ES 1 devront sortir du terrain un après l'autre afin d'éviter que le dirigeant ne pénètre dans le stade,
M. B finit son rapport en s'excusant de son énervement mais souligne que de ne pas réagir à des insultes pendant quatre-vingt-dix minutes est impossible,

Demande à M. L, licence n° 1931201045, dirigeant de PEROLS ES 1, un rapport détaillé sur son comportement envers le dirigeant de M. ARCEAUX 1 et l'arbitre avant, pendant et après la rencontre, avant le jeudi 12 mai (mercredi 11 mai 23 H 59).

GIGNAC AS 1/SUD HERAULT FO 1

24289525 – U15 Ambition D1 (B) du 9 avril 2022

Incidents au cours et après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le Procès-Verbal du 14 avril 2022 :

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 76^{ème} minute de jeu, M. G, dirigeant de GIGNAC AS 1, à la suite d'un but marqué par l'équipe adverse, insulte l'arbitre en lui disant « tu as des yeux ou quoi, tu es un con »,
L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'exclusion,

A la 80^{ème} minute, M. V, joueur de GIGNAC AS 1, vient à la rencontre de l'arbitre et prononce à quatre reprises à son égard « fils de pute »,
A la suite de ces propos l'arbitre lui adresse un carton rouge synonyme d'exclusion,

La fin du match est sifflée et M. K, joueur de GIGNAC AS 1, vient à la rencontre de l'arbitre et lui dit « va apprendre à arbitrer, enculé, tu vas voir après »,

L'arbitre lui adresse un carton rouge d'après-match pour ces propos,

Alors que l'arbitre fait son débriefing d'après-match avec l'observateur de la rencontre, M. K tape plusieurs fois dans la porte et insulte l'arbitre, Il essaie à plusieurs reprises de rentrer dans le vestiaire pour en découdre physiquement avec l'officiel,

Sur le parking les joueurs de GIGNAC AS 1 attendent l'arbitre afin d'en venir aux mains avec lui, Ces derniers sont retenus par leur dirigeant M. G,

Compte tenu des faits qui lui sont reprochés (menace et tentative de brutalité à officiel) suspend à titre conservatoire M. K, licence n° 2547109069, joueur de GIGNAC AS 1, à dater du dimanche 10 avril 2022 et lui demande de bien vouloir lui présenter un rapport détaillé concernant son comportement et ses propos tenus envers l'arbitre de la rencontre dans les vestiaires avant le jeudi 28 avril 2022 (mercredi 27 avril à 23 H 59),

Demande à M. G, licence n° 2544284816, dirigeant de GIGNAC AS 1, un rapport détaillé sur le comportement de M. K dans les vestiaires à la fin de la rencontre avant le jeudi 28 avril 2022 (mercredi 27 avril à 23 H 59),

Dans le rapport de M. G, dirigeant de GIGNAC AS 1, il ne ressort rien concernant le comportement de son joueur, M. K, envers l'officiel dans les vestiaires à la fin de la rencontre,

Dans son rapport, M. K, joueur de GIGNAC AS 1, explique avoir pris un carton rouge après le match car il a tapé dans la porte du vestiaire de l'arbitre par frustration de la défaite et affirme avoir dit à l'arbitre qu'il n'avait pas fait un bon match,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :

« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

En ce qui concerne M. K :

Considérant que le joueur a adopté un comportement menaçant visé par l'article 8 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ses propos (« tu vas voir après ») et actes (frapper dans la porte du vestiaire de l'arbitre et tenter de s'y introduire) traduisent « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »,

Que de tels faits commis par un joueur sont sanctionnés à titre indicatif de 7 à 10 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un officiel,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel hors rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. K, licence n° 2547109069, joueur de GIGNAC AS 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 10 avril 2022 ;**
- **une amende de 90 € au club de AV.S. GIGNACOIS responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

Prochaine réunion le 5 mai 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Cédric Bayad



Hérault Sport
vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

Sport
Hérault